

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNECY

ETUDE DE DOSSIERS AVANT DELIBERE

(articles R1423-55 & D1423-65 du code du travail - décrets du 13 mars 2014)

Le président du bureau de jugement du
section _____ désigne

- M _____ conseiller employeur
 M _____ conseiller salarié

pour étudier le(s) dossier(s) n° _____

- pour une durée de 45 minutes
 pour une durée maximum de _____
(sur autorisation expresse du président du bureau de jugement)

Signature du président du bureau de jugement :

Date :

L'original de ce document est à déposer au greffe le jour de sa signature.
Les conseillers désignés se voient remettre une copie de l'autorisation.
Une copie est placée au dossier.